

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

**Règlement numéro 19-766**

**Règlement relatif à la vidange des systèmes de  
traitement des eaux usées**

Attendu que le conseil juge nécessaire et dans l'intérêt public d'adopter un règlement afin de contrôler la vidange des installations septiques;

Attendu que par le fait même, le conseil désire s'assurer que tous les propriétaires d'immeubles effectuent l'entretien de ses installations septiques conformément aux exigences reconnues en la matière;

Attendu qu'il est plus efficace que la Municipalité prenne en charge la vidange des fosses septiques pour s'assurer de la conformité des installations, mais aussi de l'efficacité de celles-ci;

Attendu que la Loi sur les compétences municipales donne le pouvoir à la Municipalité d'adopter le présent règlement;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Denis Roy, conseiller, à la séance du 4 novembre 2019;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance du 4 novembre 2019.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Denis Roy, conseiller, appuyé par monsieur Magella Tremblay, conseiller, et majoritairement résolu que le règlement soit adopté et qu'il y soit et y est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification ci-après indiquée, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

**Chalet :** Résidence isolée utilisée de façon sporadique ou comme lieu de villégiature et qui ne constitue pas le domicile d'au moins un de ses occupants.

**Bâtiment :** Toute construction non raccordée à un système d'égouts municipal, rejetant des eaux usées provenant d'une activité humaine.

**Boues de fosses :** Résidus liquides ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses des bâtiments et des résidences isolées.

**Eaux ménagères :** Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Fournisseur de service** : Entreprise mandatée par la Municipalité afin de procéder à la vidange des fosses septiques et de rétention.

**Fonctionnaire désigné** : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

**Fosse** : Fosse de rétention ou fosse septique et puisard.

**Fosse de rétention** : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

**Obstruction** : Tout matériel, matière, objet ou construction rendant impossible l'opération de vidange de la fosse.

**Puisard** : Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée.

**Vidange** : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

**Vidange additionnelle** : Vidange facultative exigée par le ou les propriétaires lors d'un trop-plein de fosse septique, fosse de rétention ou de puisard.

**Vidange régulière** : Vidanges obligatoires imposées au propriétaire de fosse septique, fosse de rétention ou de puisard selon la réglementation provinciale sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**Visite additionnelle** : Lorsque le fournisseur de service ne peut pas effectuer la vidange de l'installation septique, attribuable au non-respect des obligations des propriétaires, le fournisseur effectuera une nouvelle tentative aux frais du propriétaire.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION**

### **ARTICLE 2**

#### **Champ d'application**

La Municipalité encadre la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention, ainsi que des puisards des bâtiments.

#### **ARTICLE 2.1**

##### **Vidange régulière**

Toute fosse septique et tout puisard desservant un bâtiment dont l'occupation est annuelle doivent faire l'objet d'une vidange sélective obligatoirement au moins une (1) fois tous les deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité, et ce, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22, article 13).

Toute fosse septique et tout puisard dont l'occupation est saisonnière doivent faire l'objet d'une vidange sélective obligatoirement au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Municipalité et le fournisseur de service conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22, article 13).

Toute fosse septique ou tout puisard qui ne peut pas faire l'objet d'une vidange sélective doit effectuer une vidange totale.

~~Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (Q-2, r.22, article 59). Le service de base offert par la Municipalité comprend deux vidanges par année.~~

Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (Q-2, r.22, article 59). Les propriétaires d'une fosse de rétention sont responsables de la vidange. À ce titre, ils doivent contacter le fournisseur de service mandaté par la municipalité et en assumer les frais.

## **ARTICLE 2.2**

### **Découpage du territoire en zone et calendrier des vidanges régulières**

La Municipalité peut découper le territoire en zone pour l'octroi du contrat. Pour faciliter le processus des vidanges régulières, le fournisseur de service a le devoir d'acheminer chaque année un avis aux propriétaires leur indiquant le moment où leur fosse sera vidangée. Cet avis postal ou par média électronique doit être produit et acheminé au plus tard le 15 avril de chaque année. Lors de l'envoi postal du calendrier de vidange aux citoyens concernés, un numéro de téléphone sera mis à la disponibilité du citoyen pour informer l'entrepreneur de certaines particularités relatives à son terrain (barrière, etc.). L'entrepreneur devra prendre en note les particularités de chaque citoyen afin que la vidange soit effectuée comme il se doit.

## **ARTICLE 2.3**

### **Périodes des vidanges**

Les vidanges régulières et additionnelles des fosses septiques, puisards et fosses de rétention sont exécutées entre le 1er mai et le 30 novembre, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Les seules exceptions qui peuvent se prévaloir de vidanges additionnelles en dehors de cette période sont les appels pour les urgences (refoulement ou cas particuliers) et les fosses de rétention.

## **ARTICLE 2.4**

### **Mode de fonctionnement des vidanges régulières**

L'entrepreneur avise l'occupant ou le propriétaire de la période durant laquelle les couvercles de sa ou de ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par le fournisseur de service.

## **ARTICLE 2.5**

### **Mode de fonctionnement des vidanges additionnelles**

Tous les propriétaires qui nécessitent une vidange additionnelle de leur fosse en plus de celle déjà établie doivent contacter l'entrepreneur qui effectuera la vidange subséquemment.

Une fois la vidange supplémentaire effectuée, l'entrepreneur envoie la facture au propriétaire, et envoie le bordereau de vidange à la Municipalité dans les dix jours suivants.

Lors d'une demande de vidange additionnelle, un délai de 48 heures est accordé à partir du moment de l'appel à l'entrepreneur pour la livraison du camion de vidange. Si un appel est fait le jeudi ou le vendredi, le fournisseur de service peut répondre à la demande au plus tard le lundi suivant.

Lors d'une demande de vidange d'urgence, un délai de vingt-quatre (24) heures est exigé à compter de la date et de l'heure de la demande.

## **ARTICLE 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

#### **Préparation du terrain**

Le propriétaire doit avertir le fournisseur de service au minimum 24 heures à l'avance dans l'éventualité de l'annulation d'un rendez-vous.

Le propriétaire doit dégager le terrain donnant accès à la fosse de telle sorte que le véhicule de service utilisé puisse se mobiliser à moins de trente (30) mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse. L'accès à la fosse doit être d'une largeur minimale de 4,0 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 3,5 mètres.

Le propriétaire ou l'occupant doit situer la fosse par un piquet, un drapeau ou tout autre objet reconnaissable pour faciliter son identification par le fournisseur de service.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique doit être dégagé sur une largeur de 20 centimètres (8 pouces) de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté et sans risque de bris.

## **ARTICLE 3.1**

### **Contaminants et matières dangereuses**

Si, avant de procéder à la vidange, il est constaté que les boues de fosses contiennent des matières autres que des eaux usées, telles que des matières combustibles pétrolières, chimiques, toxiques ou autres matières dangereuses ou de contaminants, la vidange n'est pas effectuée. Dans ce cas, le propriétaire a l'obligation de faire décontaminer les eaux usées et d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tous les coûts liés à ces opérations sont aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 3.2**

### **Non-respect aux obligations du propriétaire et frais supplémentaires**

Si le camion de service ne peut avoir accès à la fosse parce que le propriétaire est en défaut de ses obligations (camion situé à moins de trente (30) mètres (100 pieds) de l'ouverture de la fosse, les dégagements non respectés, accès impossible et fosse non identifiée) les coûts supplémentaires occasionnés pour le déplacement du camion seront assumés par le propriétaire du bâtiment selon le prix établi dans le devis de soumission.

## **ARTICLE 4**

### **TARIFICATION**

Le coût du service de vidange est établi par le Règlement sur les taux de taxes et compensations.

Tout propriétaire d'une fosse qui demande à obtenir des vidanges additionnelles en plus de celle prévue au règlement doit en assumer les coûts.

Tout propriétaire d'une fosse qui demande à obtenir une vidange additionnelle dans un délai de vingt-quatre (24) heures doit en assumer le coût tel qu'établi par le Règlement sur les taux de taxes et compensation.

Les coûts occasionnés pour toute vidange additionnelle non incluse dans le service de base et les frais de déplacement occasionnés par un déplacement du camion et du personnel à la suite d'un appel d'urgence erroné sont facturés au propriétaire.

## **ARTICLE 5**

### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Interdiction de vidanger des fosses aux fournisseurs de service non autorisés**

Aucune personne ou entreprise non mandatée officiellement par la Municipalité ne peut procéder à la vidange d'une fosse ou de rétention située dans la partie du territoire de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges où le service de vidange municipal est offert.

### **ARTICLE 5.1**

#### **Vérification des fosses et des opérations de vidange**

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement peut procéder à un examen visuel afin de constater l'état et le contenu de la fosse lors des opérations de vidange. Cette personne est autorisée à ordonner au fournisseur de service de ne pas procéder à la vidange si des anomalies sont constatées. Un constat de la situation est alors dressé et une copie est transmise au propriétaire. Des procédures sont entreprises pour faire procéder à la remise aux normes d'une installation septique non conforme.

### **ARTICLE 5.2**

#### **Responsabilité de l'application du règlement**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 5.3**

#### **Droit d'inspection**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au vendredi, tout bâtiment et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou de tout bâtiment pour constater si les règlements sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments et édifices doit recevoir ces fonctionnaires et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 5.4**

#### **Accès**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné, répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement et permettre l'accès au fournisseur de service pour procéder à la vidange des fosses septiques, des puisards ou des fosses de rétention entre 7 h et 18 h.

### **ARTICLE 5.5**

#### **Infraction et pénalité**

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que lui imposent le présent règlement et le « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées* » ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction au règlement municipal rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne physique :

- a) Dans le cas d'une première infraction : l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$.
- b) Dans le cas d'une récidive : l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Lorsque l'infraction est perpétrée par une personne morale :

- a) Dans le cas d'une première infraction : l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

b) Dans le cas d'une récidive : l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

## **ARTICLE 6**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019.

---

Parise Cormier, mairesse

---

Martin Leith, secrétaire-trésorier